

Particuliers

FICHÉ BANQUE DE FRANCE ? LES DIFFÉRENTS FICHIERS D'INCIDENTS



“Fiché Banque de France” ? Chèque sans provision ou difficultés pour rembourser un crédit ?

Faites le point sur votre situation dans les fichiers d'incidents de paiements

« Fiché Banque de France » cela veut dire quoi ?

La Banque de France gère trois fichiers d'incidents concernant les particuliers : le fichier central des chèques (FCC), le fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP) et le fichier national des chèques irréguliers (FNCI).

Ces fichiers contiennent les incidents déclarés par des banques ou autres établissements de crédit (chèques, cartes bancaires ou remboursement de crédit).

Vous souhaitez savoir si vous êtes inscrit dans un de ces fichiers ? Comment faire ?

3 possibilités s'offrent à vous :

- formulez votre demande **en ligne** sur notre site internet
- **présentez-vous** muni d'une pièce d'identité portant votre photo **dans une de nos agences** ;
- adressez-nous votre demande **par courrier** accompagnée d'une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité avec photo

Le chèque refusé par le commerçant et un relevé d'identité bancaire (RIB) vous seront également demandés pour le fichier national des chèques irréguliers.

Aucune information personnelle ne vous sera délivrée par téléphone.

Le droit d'accès aux fichiers d'incidents de la Banque de France est gratuit.

C'est un service public.

Par qui et pourquoi avez-vous été fiché ? Quelles conséquences ? Comment faire pour ne plus être fiché ? Que peut faire l'IEDOM pour moi ?

Nous pourrions vous informer sur les inscriptions à votre nom dans les fichiers et vous expliquer comment régulariser l'incident auprès de l'établissement qui vous a inscrit. En revanche, **nous ne pourrions pas vous déficher, seul l'établissement vous ayant inscrit peut le faire.**

Fichage et usurpation d'identité

Si vous êtes victime d'une usurpation d'identité et si des incidents sont déclarés dans nos fichiers à votre nom alors que vous n'en n'êtes pas l'auteur, nous pourrions vous accompagner dans vos démarches.

VOUS SOUHAITEZ FAIRE UNE DEMANDE POUR CONNAÎTRE :

- votre situation ;
- le nom de la banque déclarante ;
- la nature de l'inscription ;
- les modalités de régularisation ;
- la date de fin de l'inscription en l'absence de régularisation

En ligne : jedom.fr/Le-droit-d-acces-aux-fichiers

Par courrier ou en agence : voir les coordonnées des agences au dos



Le fichier central des chèques (FCC)

Le fichier central des chèques est un fichier informatique alimenté par les banques. La Banque de France en assure la gestion.

Le FCC enregistre :

- les personnes qui sont **interdites de chéquier** parce qu'elles ont émis un chèque sans provision et n'ont pas régularisé leur situation
- les personnes auxquelles les banques ont décidé de **retirer la carte bancaire** en raison d'un incident lié à son utilisation
- les personnes pour lesquelles les tribunaux ont prononcé une **interdiction d'émettre des chèques**

Que se passe-t-il lorsqu'on a émis un chèque sans provision ?

Lorsque votre banque doit payer le chèque émis et que vous n'avez pas la somme nécessaire sur votre compte, elle doit vous contacter par tout moyen pour vous le signaler.

Si vous n'approvisionnez pas immédiatement votre compte, elle vous fait inscrire au FCC. La loi l'oblige à le faire. En même temps, elle vous adresse une lettre en recommandé. Cette lettre vous informe que vous êtes interdit de chéquier et vous invite à régulariser votre situation.

À partir de ce moment, **vous ne devez plus établir de chèque** sur aucun de vos différents comptes, même ouverts dans d'autres banques.

Vous êtes inscrit au Fichier central des chèques (FCC) et vos comptes sont aussi enregistrés au Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) qui est consulté par les commerçants. Vous êtes interdit d'émettre des chèques tant que vous n'avez pas régularisé votre situation et pendant **5 ans au maximum**.

Des frais peuvent être facturés par la banque dans la limite d'un plafond.

Comment régulariser un chèque impayé ?

Vous pouvez le faire de **trois façons** :

- soit vous approvisionnez votre compte et vous demandez au bénéficiaire du chèque de le déposer à nouveau à sa banque. **N'oubliez pas d'en informer votre banquier**
- soit vous réglez directement le bénéficiaire en espèces et il vous restitue votre chèque. **Pour prouver votre paiement, n'oubliez pas de récupérer votre chèque et de le remettre à votre banquier**
- soit vous versez à votre banque le montant du chèque et vous lui demandez de bloquer pendant un an cette somme sur votre compte.

Le FCC peut être consulté :

- **par les banques.** Elles sont obligées de le faire avant de délivrer un premier chéquier à un client. Elles peuvent aussi le consulter librement avant de délivrer un autre moyen de paiement ou avant d'accorder un crédit
- **par toute personne qui veut savoir si elle y est enregistrée.** Ce droit d'accès individuel s'exerce auprès de la Banque de France.



Comment sortir du Fichier si l'on est inscrit pour un chèque impayé ?

Dès que vous aurez régularisé tous vos chèques impayés.

Dans ce cas, c'est **votre banque** qui demande la suppression de votre inscription au FCC.

À défaut, chaque incident inscrit dans le FCC pour un chèque impayé est **effacé automatiquement du fichier à l'issue d'un délai d'inscription de 5 ans.**

Que se passe-t-il lorsque le tribunal a prononcé une interdiction d'émettre des chèques à votre encontre ?

Vous faites l'objet d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques sur tous vos comptes.

Dans ce cas, vous êtes inscrit pour **une durée de 5 ans au plus, selon la décision du tribunal.**

Que se passe-t-il lorsque la banque vous a retiré votre carte bancaire ?

Avant de vous déclarer au FCC, votre banque doit vous informer :

- du montant de l'incident constaté
- de vos possibilités de régularisation
- du maintien de l'inscription pendant deux ans à défaut de régularisation
- de votre droit à présenter des observations.

Si vous ne régularisez pas votre situation dans les délais impartis, elle vous fait inscrire au FCC pour **2 ans au maximum.**

Si votre banque vous a retiré votre carte bancaire, vous conservez toutefois le droit d'émettre des chèques.

Comment sortir du Fichier si l'on est inscrit pour un retrait de carte ?

Lorsque vous réglez à votre banque le montant des incidents liés à l'utilisation de votre carte et que vous lui demandez à être radié. **C'est ensuite à votre banque de faire supprimer votre inscription au FCC.**

À défaut, vous serez radié automatiquement **à l'issue d'un délai de 2 ans** à compter de la décision de retrait de votre carte.



Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers est un fichier informatique alimenté par les banques.

La Banque de France en assure la gestion.

Le FICP enregistre les particuliers :

- qui sont en retard dans le remboursement d'un crédit
- qui ont déposé un dossier de surendettement

Vous êtes en retard dans le remboursement d'un crédit

Vous êtes en situation d'incident de paiement caractérisé, si :

- vous avez **accumulé un retard correspondant à deux échéances**, pour un crédit remboursable mensuellement
- votre retard de paiement **dépasse 60 jours**, pour un crédit remboursable selon des échéances autres que mensuelles
- vous devez encore **au moins 500 euros, 60 jours après une mise en demeure**, pour un crédit sans échéances échelonnées (découvert, par exemple)
- un établissement de crédit engage une procédure judiciaire contre vous ou prononce la « déchéance du terme », ce qui signifie que vous devez rembourser votre crédit immédiatement et dans sa totalité.

Dans tous ces cas, l'établissement concerné doit vous avertir pour vous demander de régulariser votre situation. Vous disposez alors de **30 jours pour régulariser**. À défaut, l'établissement demandera à la Banque de France de vous inscrire au FICP. La durée d'inscription est alors de **5 ans maximum**.

Dans ce cas, comment sortir du FICP ?

- Vous devez avoir **remboursé le montant des retards**.
- En cas de déchéance du terme, vous devez avoir **remboursé toutes les sommes** que vous devez.

L'établissement concerné transmettra alors à la Banque de France la suppression de votre inscription au FICP.

À défaut, chaque incident de paiement est effacé automatiquement du fichier à l'issue d'un délai d'inscription de **5 ans**. Vous sortez avec l'effacement de la dernière information inscrite.



Le FICP est consulté :

- par les établissements de crédit et sociétés de financement, les organismes de microcrédit, les sociétés de tiers financement avant d'accorder un crédit
- par les établissements de crédit, de monnaie électronique et de paiement avant d'attribuer un moyen de paiement
- par toute personne qui veut savoir si elle y est enregistrée. **Ce droit d'accès individuel s'exerce exclusivement auprès de la Banque de France**

L'inscription au FICP :

- alerte les établissements prêteurs sur le **risque que peut représenter le fait de vous accorder un crédit**
- **ne vous interdit pas**, en principe, de bénéficier d'un crédit

Vous avez saisi une commission de surendettement

Vous êtes inscrit au FICP par la commission dès le dépôt de votre dossier de surendettement et pendant toute la durée de son traitement. Vous restez ensuite inscrit pour une **durée variable** en fonction de l'issue de la procédure:

- **pour une durée de 7 ans maximum** pour un plan conventionnel de redressement, une mesure imposée par la commission de surendettement ;
- **pour une durée de 5 ans** lorsque vous avez fait l'objet d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) ou d'un jugement de faillite civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans ce cas, comment sortir du FICP ?

- **à tout moment** si vous êtes en capacité de régler toutes les sommes que vous devez à tous vos créanciers. Ceux-ci vous établiront des attestations de paiement que vous remettrez à la Banque de France.
- Sinon, si aucun incident nouveau n'a été constaté pendant la période d'exécution de votre plan conventionnel ou de votre mesure de surendettement, votre inscription au FICP sera effacée **à l'issue d'un délai de 5 ans.**



Le fichier national des chèques irréguliers (FNCI)

Le fichier national des chèques irréguliers est un fichier informatique alimenté par les banques.

La Banque de France en assure la gestion.

Le FNCI permet de repérer les chèques irréguliers

- soit parce que ces chèques font l'objet d'une **opposition** pour perte ou vol
- soit parce que ces chèques ont été **émis sur un compte clos ou sur le compte d'un interdit de chèque**
- soit parce que ce sont de **faux chèques**

Le FNCI permet de détecter l'utilisation frauduleuse d'un chéquier

L'« **information multichèques** » signale le nombre de chèques vérifiés au FNCI sur un même compte pendant une certaine période. Cette information permet d'alerter le commerçant sur les **risques d'utilisation frauduleuse de chéquiers**.

Le FNCI peut être consulté

- par les bénéficiaires de chèques abonnés au service Vérifiance FNCI - Banque de France
- par toute personne qui veut savoir si les coordonnées du/des compte(s) qu'elle détient sont enregistrées et vérifier les informations qui la concernent. C'est le droit d'accès individuel.

Un commerçant refuse votre chèque pour régler vos achats, il peut y avoir, principalement, deux types de raison :

1. Le commerçant n'accepte aucun chèque comme moyen de paiement

Un commerçant a le droit de refuser des règlements par chèque, de fixer un montant minimal ou maximal pour les accepter ou d'exiger la **présentation de plusieurs pièces d'identité**.

Dans ce cas, il doit **clairement en informer la clientèle** par voie d'affichage près des caisses ou sur la carte pour les restaurants.

Si le commerçant a rempli ces conditions, **vous ne pouvez pas vous opposer à cette pratique** et vous devrez utiliser un autre moyen de paiement : argent liquide ou carte bancaire.

2. Le commerçant considère que votre chèque est irrégulier

Ce commerçant est peut-être abonné au service Vérifiance FNCI Banque de France géré par la Banque de France (il peut aussi utiliser d'autres solutions de sélection). Sur simple lecture de la ligne codée en bas du chèque, ce service lui permet de **vérifier la régularité d'un chèque**.

Une réponse sous forme de **code couleur** lui est donnée.

Vert : Chèque ou compte non recensé dans le FNCI. Cette information peut être complétée par une alerte multichèques.

Rouge : Chèque ou compte recensé dans le FNCI (compte clos, compte d'interdit de chèques, opposition pour perte ou vol, faux chèque).

Orange : Compte déclaré au titre de la perte ou du vol de chèques sans numéros de formules associés.

Blanc : Lecture du chèque impossible.

Conformément à une décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), le commerçant est tenu d'informer ses clients de l'utilisation du service Vérifiance en apposant des autocollants sur ses vitrines ou à proximité de ses caisses.

L'IEDOM à vos côtés dans tous les territoires



IEDOM GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET ST-BARTHÉLÉMY

13 boulevard Daniel Marsin
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare Sud
971739 Abymes
tél : **05 90 93 74 00**
mail : particuliers-guadeloupe@iedom.fr



IEDOM MAYOTTE

Avenue de la Préfecture
BP 500
97600 Mamoudzou
tél : **02 69 61 05 05**
mail : particuliers-mayotte@iedom.fr



IEDOM MARTINIQUE

1 boulevard du Général de Gaulle
CS 50512
97206 Fort-de-Franc Cedex
tél : **05 96 59 44 00**
mail : guichet953@iedom.fr



IEDOM LA RÉUNION

4 rue du Maréchal Leclerc
97487 Saint-Denis Cedex
tél : **02 62 90 71 00**
mail : particuliers-reunion@iedom.fr



IEDOM GUYANE

4 rue des Ibis - Quartier Eau lisette
BP 26016
97306 Cayenne Cedex
tél : **05 94 29 36 50**
mail : particuliers-guyane@iedom.fr



IEDOM SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

37 boulevard Constant Colmay
BP4202
97500 Saint-Pierre
tél : **05 08 41 06 00**
mail : iedom975@iedom.fr



Retrouvez toutes les informations sur notre site

www.iedom.fr